

**Abolition pour trois ans du plafond de
15 % applicable aux allocations
professionnelles versées par des
fabricants de médicaments génériques
aux pharmaciens propriétaires**

**Ministère de la Santé et des Services
sociaux**

Novembre 2015



ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN : 978-2-550-74748-2 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 20 avril 2015, le projet de loi 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, a été adopté par l'Assemblée nationale. Cette adoption permet notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux :

- De réduire le montant de certains honoraires des pharmaciens, soit pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance de médicaments pour un pilulier, pour les services chroniques de moins de sept jours et pour les médicaments à volume élevé de renouvellement d'ordonnances.
- D'établir le montant des honoraires des pharmaciens pour les nouvelles activités en pharmacie définies au projet de loi 41, adopté en décembre 2011, et dans les modifications réglementaires qui en découlent. Ces nouvelles activités sont entrées en vigueur le 20 juin 2015.

Depuis l'adoption du projet de loi 28, les négociations entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) se sont poursuivies dans le cadre du renouvellement de l'entente portant sur la rémunération des pharmaciens propriétaires en ce qui concerne le régime public d'assurance médicaments. Une proposition d'entente soumise par le MSSS, le 25 juin 2015, a été acceptée par une forte majorité des membres de l'AQPP, le 29 juin 2015. Cette entente permettra au gouvernement d'économiser annuellement 133 M\$ pendant trois ans (399 M\$ total cumulatif), au chapitre des honoraires professionnels. La version définitive de l'entente a été ratifiée en septembre 2015.

Cette entente prévoit que dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, soit apportée une modification réglementaire permettant de dé plafonner pour trois ans le montant des allocations professionnelles que peuvent verser les fabricants de médicaments génériques aux pharmaciens propriétaires. Les revenus supplémentaires provenant du dé plafonnement des allocations professionnelles permettront de préserver l'offre de services en pharmacie et faciliteront la mise en œuvre des nouvelles activités que peuvent réaliser les pharmaciens depuis le 20 juin 2015.

Pour les fabricants de médicaments génériques, la levée pour trois ans du plafond des allocations professionnelles (qui représente actuellement 15 % de la valeur des ventes d'un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire) augmentera les coûts de mise en marché de leurs produits. Différents impacts apparaissent possibles. Des fabricants pourraient être tentés de réviser leur niveau d'activités au Québec (ex. : fabrication de médicaments) ou de revoir leurs projets d'investissements. Cette hausse de coûts risque aussi de produire des conditions moins favorables à l'obtention de nouvelles baisses de prix au cours des prochaines années. Notons à ce chapitre que le régime public et les régimes privés d'assurance

médicaments, de même que l'ensemble de la population québécoise ont bénéficié au cours des dernières années d'économies importantes en raison des différentes vagues de baisses de prix qui sont survenues, notamment dans le cadre de l'entente triennale conclue en avril 2014 entre l'Alliance pancanadienne pharmaceutique (APP) et les fabricants de médicaments génériques. L'impact global, résultant du déplafonnement pour trois ans des allocations professionnelles, dépendra de l'ampleur des allocations qui seront réclamées par les pharmaciens propriétaires.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 20 avril 2015, le projet de loi 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, a été adopté par l'Assemblée nationale. Cette adoption permet notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux :

- De réduire le montant de certains honoraires des pharmaciens, soit pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance de médicaments pour un pilulier, pour les services chroniques de moins de sept jours et pour les médicaments à volume élevé de renouvellement d'ordonnances.
- D'établir le montant des honoraires des pharmaciens pour les nouvelles activités en pharmacie définies au projet de loi 41, adopté en décembre 2011, et dans les modifications réglementaires qui en découlent. Ces nouvelles activités sont entrées en vigueur le 20 juin 2015.

Ce pouvoir conféré au ministre peut s'exercer si le ministre est d'avis qu'il ne peut en convenir d'une entente avec l'AQPP dans un délai qu'il estime acceptable. Depuis l'adoption du projet de loi 28, les négociations entre le ministère et l'AQPP se sont poursuivies pour le renouvellement de l'entente portant sur la rémunération des pharmaciens propriétaires dans le cadre du régime public d'assurance médicaments. Une proposition d'entente soumise par le ministère, le 25 juin 2015, a été acceptée par une forte majorité des membres de l'AQPP, le 29 juin 2015. Cette entente permettra au gouvernement d'économiser annuellement 133 M\$, pendant trois ans, au chapitre des honoraires professionnels. La version définitive de l'entente a été ratifiée par les deux parties en septembre 2015.

Tout au long des négociations avec le ministère, l'AQPP a fait valoir que la réduction d'honoraires demandée par le gouvernement risquerait d'avoir un impact certain sur la rentabilité des pharmacies et sur la capacité des pharmaciens propriétaires à maintenir l'offre de services. L'AQPP a demandé à ce que le plafond qui s'applique aux allocations professionnelles soit aboli pour permettre aux pharmaciens propriétaires de recevoir des revenus (rabais) supplémentaires en provenance des fabricants de médicaments génériques.

À cet égard, rappelons que les allocations professionnelles constituent une forme de rabais consentis par les fabricants de médicaments génériques aux pharmaciens propriétaires. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien établit le montant maximal des allocations professionnelles qui peuvent être versées, soit 15 % de la valeur des ventes d'un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire. Ce même règlement balise l'utilisation qui peut être faite par le pharmacien propriétaire des sommes qu'il a reçues. Selon des données colligées par le passé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les allocations professionnelles sont principalement utilisées pour financer la rémunération des pharmaciens et des assistants techniques en pharmacie.

Notons que la raison pour laquelle les fabricants de médicaments génériques offrent des allocations professionnelles aux pharmaciens propriétaires est le fait que chaque pharmacien propriétaire n'a pas intérêt à conserver en stock plus d'une version générique d'un médicament, puisqu'au plan thérapeutique, toutes ces versions produisent les mêmes effets. En outre, en raison de l'application de la méthode de remboursement selon le prix le plus bas, le prix de toutes les versions génériques d'un même médicament est pour l'essentiel identique. Le versement d'allocations professionnelles constitue le moyen utilisé par les fabricants pour occuper l'espace disponible sur la tablette du pharmacien propriétaire.

2. PROPOSITION DU PROJET

Pour faciliter la conclusion de l'entente avec l'AQPP et pour atténuer l'impact des réductions d'honoraires sur trois ans, le principe d'un déplafonnement des allocations professionnelles pour trois ans a été accepté. Cela signifie que durant cette période, les pharmaciens propriétaires pourront recevoir des allocations professionnelles provenant des fabricants de médicaments génériques, et cela, sans aucun plafond.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La réduction de 133 M\$ par année pendant trois ans des honoraires versés aux pharmaciens propriétaires, dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, s'inscrit dans la foulée des mesures qui doivent être mises en œuvre par le gouvernement pour permettre un retour à l'équilibre budgétaire. Dans ce contexte, le déplafonnement des allocations professionnelles pour trois ans constitue l'option privilégiée pour permettre aux pharmaciens propriétaires d'obtenir des revenus additionnels, afin de compenser les diminutions d'honoraires versés dans le régime public d'assurance médicaments.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

Les pharmaciens propriétaires

- Le Québec compte 2 008 pharmaciens propriétaires et 1 845 pharmacies¹. Selon des données provenant du site Internet de l'AQPP, la pharmacie moyenne compte 24 employés. L'ensemble des pharmacies québécoises procure de l'emploi à 40 000 personnes, pour une masse salariale de 1,2 G\$².
- Au Québec, seul un pharmacien peut être propriétaire d'une pharmacie, à la différence du reste du Canada. Pour la vente de médicaments d'ordonnance, les pharmaciens perçoivent des honoraires professionnels. Dans le cas des médicaments achetés par des assurés du régime public, le montant des

¹ Le nombre de pharmaciens propriétaires et de pharmacies est tiré de : <http://www.monpharmacien.ca/projet-de-loi-28>.

² <http://www.monpharmacien.ca/un-pharmacien-doublee-dun-propretaire> (consulté le 21 septembre 2015).

honoraires est établi par entente entre le ministre et l'AQPP. Le montant des honoraires ne varie pas en fonction du prix du produit ou d'une pharmacie à l'autre.

- De 2007-2008 à 2013-2014, la croissance annuelle moyenne du montant total versé en honoraires aux pharmaciens propriétaires, dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, a été de l'ordre de 7,6 % (soit de 785 M\$ à 1 219 M\$). En comparaison, la croissance annuelle moyenne du coût des médicaments s'est limitée à 0,6 %. L'augmentation du montant total versé en honoraires s'explique principalement par la hausse du nombre total de services rémunérés (essentiellement le nombre d'ordonnances exécutées, notamment sous la forme de piluliers) et, de façon moindre, par l'indexation annuelle des différents tarifs prévus à l'entente conclue avec l'AQPP. Pour mettre en perspective l'augmentation du montant total versé en honoraires, il convient d'examiner l'évolution du nombre de pharmacies et de pharmaciens propriétaires. Selon le *Portrait de la pharmacie au Québec*³ publié par l'AQPP, le nombre de pharmacies s'est accru en moyenne de 1,4 % par année, de 2007-2008 à 2012-2013, passant de 1 667 à 1 790 (les données pour l'exercice 2013-2014 ne sont pas disponibles dans cette publication). Pendant la même période, le nombre de pharmaciens propriétaires s'est accru de 1 679 à 1 932, pour une progression annuelle moyenne de 2,8 %. Selon le *Portrait de la pharmacie au Québec*, cette hausse plus rapide du nombre de pharmaciens propriétaires que du nombre de pharmacies s'expliquerait par une modification intervenue au Code des professions, en 2008, qui permet depuis lors l'exploitation d'une pharmacie en société (incorporation). Outre cette explication, d'autres facteurs ont pu contribuer à cette évolution dont l'augmentation du nombre de pharmacies à grande surface et la hausse du volume d'affaires par pharmacie.
- À la différence du régime public d'assurance médicaments, les pharmaciens propriétaires peuvent établir à leur guise le montant des honoraires réclamés aux assurés des régimes privés. Ce montant peut varier d'un produit à l'autre et d'une pharmacie à l'autre. Selon une étude commandée par le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec, portant sur des données de 2012 et 2013, le prix total (la somme du prix du médicament, de la marge du grossiste et des honoraires du pharmacien) réclamé aux assurés des régimes privés au comptoir de la pharmacie excédait en moyenne de 17 % celui qui aurait été facturé à un assuré du régime public. Cet écart atteignait en moyenne 37 % pour les médicaments génériques.
- Tant pour les ventes destinées aux assurés du régime public qu'aux assurés des régimes privés, les pharmaciens peuvent recevoir des allocations professionnelles. En 2013, le montant total versé en allocations professionnelles par les fabricants de médicaments génériques a atteint 152 M\$.

³ http://www.vdocshop.com/doc/aqpp2/portrait_pharmacie_qc_2014_aqpp/2014060501/#16 (consulté le 30 septembre 2015).

Les fabricants de médicaments génériques

- Selon des données compilées par le ministère de l'Emploi, de l'Innovation et des Exportations (MEIE), le Québec comptait, en 2014, 42 entreprises de fabrication de médicaments génériques et de fabrication à forfait pour un total de plus de 5 300 emplois. La majorité des entreprises de ce secteur compte moins de 200 employés.
- Pour permettre aux fabricants de médicaments innovateurs de rentabiliser leurs investissements en recherche et développement, les médicaments innovateurs sont protégés par un brevet d'une durée de vingt ans. Tenant compte du temps qui s'écoule entre le début du brevet et l'arrivée sur le marché du médicament, le fabricant bénéficie en moyenne d'une dizaine d'années d'exclusivité de marché. Lorsque prend fin un brevet, les fabricants de médicaments génériques ont la possibilité de commercialiser des versions génériques (des copies de la version innovatrice). De façon générale, les versions génériques se vendent à une fraction du prix de la version innovatrice, puisque les fabricants de médicaments génériques n'ont pas à supporter les mêmes coûts que les fabricants de médicaments innovateurs pour développer et mettre en marché un nouveau produit.
- Les provinces canadiennes ont utilisé différents moyens pour limiter le prix des médicaments génériques. Ainsi, en 2007, la Politique du médicament du Québec prévoyait que le prix des versions génériques ne pouvait dépasser 60 % du prix de la version innovatrice, lorsqu'il n'y avait qu'une version générique sur le marché et 54 % dans les situations où l'on retrouvait plus d'une version générique. Le versement d'allocations professionnelles par les fabricants de médicaments génériques a été autorisé la première fois en novembre 2007. Le maximum était alors fixé à 20 % de la valeur des ventes d'un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.
- À l'été 2010, l'Ontario a adopté une nouvelle réglementation pour abolir les allocations professionnelles et pour permettre une certaine forme de rabais sous le vocable d'*ordinary commercial terms*⁴, et ce, jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur des ventes d'un fabricant de médicaments génériques dans une pharmacie. Cette modification réglementaire a permis de dégager une marge de manœuvre chez les fabricants de médicaments génériques, ce qui a facilité la mise en œuvre d'une nouvelle balise de prix pour les produits génériques. Ainsi, la principale balise de prix ontarienne pour les médicaments génériques a été réduite de moitié, passant de 50 % du prix de la version innovatrice à 25 % de celle-ci.
- Au Québec, en juillet 2010, les fabricants de médicaments génériques ont été interpellés par le Conseil du médicament qui leur a alors demandé de soumettre une baisse de prix équivalente à celle consentie en Ontario. Cette demande s'appuyait sur l'engagement réglementaire du fabricant à l'égard du meilleur prix au Canada qui existe depuis 1992.

⁴ Ce terme couvre les éléments suivants : les escomptes pour paiement rapide, les rabais sur le volume ainsi que les frais de distribution.

- Les fabricants de médicaments génériques ont alors indiqué aux autorités ministérielles qu'il ne leur était pas possible de consentir une telle baisse de prix si les conditions de marché divergeaient trop de celles prévalant en Ontario. Au terme de discussions entre le ministère et les fabricants, le ministre a convenu de réduire le plafond des allocations professionnelles de 20 % à 16,5 % (avril 2011) puis à 15 % (avril 2012) du montant des ventes d'un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire. En parallèle, les fabricants ont consenti à réduire leurs prix de la même façon qu'ils l'avaient fait en Ontario.
- Depuis 2012, l'APP (regroupement des provinces et territoires auquel le Québec a adhéré en septembre 2015) a amorcé des travaux sur les moyens devant permettre d'obtenir des réductions de prix additionnelles pour les médicaments génériques. Ces travaux ont conduit à la mise en œuvre d'une balise de prix correspondant à 18 % du prix de la version innovatrice qui s'est appliquée, en avril 2013, aux versions génériques de six médicaments à haut volume de ventes. En vertu d'une entente triennale conclue, en avril 2014, entre l'APP et les fabricants de médicaments génériques, cette balise de prix de 18 % a été étendue à quatre autres médicaments, en avril 2014, ainsi qu'à quatre médicaments additionnels, en avril 2015. La portée de cette balise sera élargie à quatre médicaments supplémentaires en avril 2016, pour un total de dix-huit médicaments à haut volume de ventes. Cette entente prévoit également d'autres balises de prix (85 %, 50 % et 25 % du prix du produit innovateur) en fonction du nombre de versions génériques disponibles sur le marché. Grâce à cette entente, les provinces et territoires ont profité d'économies substantielles tandis que les fabricants de médicaments génériques ont obtenu des garanties quant à la stabilité des conditions du marché. Le régime public québécois d'assurance médicaments a ainsi pu économiser 27 M\$ grâce aux baisses de prix survenues en avril 2013, 20 M\$ pour celles d'avril 2014 et 15 M\$ pour celles d'avril 2015. Les régimes privés d'assurance médicaments et leurs assurés ont aussi profité de ces baisses de prix.
- En ce qui touche les baisses de prix, il convient de mentionner que le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) a publié en décembre 2014 une étude intitulée *Médicaments génériques au Canada, 2013*. Cette étude montre que le prix des médicaments génériques a considérablement diminué par rapport au prix des médicaments innovateurs au cours des dernières années, le ratio de prix entre ces deux catégories de médicaments étant passé de 56 % à 39 %, du premier trimestre de 2011 au premier trimestre de 2013. Par ailleurs, alors que les prix internationaux moyens⁵ pour les médicaments génériques étaient inférieurs de 35 % aux prix canadiens des médicaments génériques, au premier trimestre de 2011, cet écart diminuait à 32 % au premier trimestre de 2013. En prenant uniquement en compte les prix ontariens⁶, les auteurs de l'étude constatent que l'écart de prix s'est réduit à 25 % au deuxième trimestre de 2013. Rappelons à cet égard qu'en avril 2013, le prix des versions génériques de six médicaments à haut

⁵ Les pays considérés par le CEPMB sont la France, l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

⁶ En raison de l'engagement réglementaire du fabricant à l'égard du meilleur prix au Canada, les prix au Québec sont égaux et parfois inférieurs aux prix ontariens.

volume de ventes a été réduit à 18 % du prix de la version innovatrice en raison de la mise en œuvre d'une nouvelle balise de prix par l'APP. Depuis 2013, les vagues successives de baisses de prix au Canada (avril 2014 et 2015), mais surtout la dépréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain et à l'euro, sont susceptibles d'avoir réduit davantage l'écart entre les prix internationaux (pays de comparaison du CEPMB) et les prix canadiens.

- Par ailleurs, il convient de souligner qu'au Canada, seuls le Québec et l'Ontario limitent le versement d'allocations professionnelles ou de rabais par les fabricants de médicaments génériques. La troisième province canadienne pour sa population, soit la Colombie-Britannique, s'est donné le pouvoir d'interdire aux pharmaciens de recevoir des rabais, mais ne l'a pas exercé, préférant miser sur une approche axée sur des baisses de prix, afin de réduire, voire d'éliminer le versement de rabais. Il demeure que les deux provinces qui encadrent le versement d'allocations professionnelles ou de rabais, soit le Québec et l'Ontario, comptent à elles seules pour les deux tiers des dépenses en médicaments prescrits au Canada (source : Institut canadien d'information sur la santé). Pour cette raison, la réglementation qui s'y applique a un effet déterminant sur la structure de coûts des fabricants de médicaments génériques, et ce, à l'échelle canadienne.
- En terminant, soulignons que les fabricants de médicaments génériques ont profité de certaines mesures d'économies mises en œuvre par le gouvernement au cours des dernières années. Il s'agit de l'abolition de la règle de 15 ans (janvier 2013) et du resserrement des règles de remboursement des médicaments lorsqu'apparaît sur une ordonnance la mention « ne pas substituer » (avril et juin 2015). Ces mesures ont entraîné un déplacement de la demande des médicaments innovateurs vers les médicaments génériques. L'adoption de ces mesures d'économies par le Québec constituait en fait un rattrapage par rapport à la situation qui prévalait déjà dans le reste du Canada. Notons que la part que représentent les médicaments génériques dans le nombre total d'ordonnances (régime public uniquement) a augmenté considérablement au cours des dernières années, passant de 60 % (2010) à 77 % (2014) du nombre total d'ordonnances. En proportion du coût total des médicaments remboursés par le régime public, la part attribuable aux médicaments génériques est passée de 22,7 % (2010) à 27,4 % (2014), le solde (respectivement 77,3 % et 72,6 % du total) revenant aux médicaments innovateurs. Outre les mesures qui précèdent, la fin des brevets portant sur de nombreux médicaments vedettes et l'apparition de versions génériques ont contribué à cette progression.

Les entreprises pharmaceutiques innovatrices

- Selon des données compilées par le MEIE pour l'année 2014, le Québec comptait 34 entreprises pharmaceutiques innovatrices présentes au Québec employant 7 210 personnes. La majorité de ces entreprises sont des filiales de multinationales. Ces entreprises réalisent ou gèrent toutes les étapes du développement d'un nouveau médicament, des activités de recherche et de

développement à la commercialisation, ou qui concentrent la majeure partie de leurs dépenses à la commercialisation de médicaments innovateurs.

- Notons qu'à la différence des fabricants de médicaments génériques, les fabricants de médicaments innovateurs ne sont pas autorisés à verser des allocations professionnelles aux pharmaciens. Historiquement, les fabricants de médicaments innovateurs se sont montrés critiques à l'égard de la réglementation québécoise portant sur les allocations professionnelles. Ils estiment que cette réglementation les désavantage et souhaiteraient, pour plusieurs d'entre eux, que les allocations professionnelles soient abolies afin de leur permettre de lutter sur un pied d'égalité avec les fabricants de médicaments génériques.

4. 2. Coûts pour les entreprises

Les pharmaciens propriétaires

- Les 2 008 pharmaciens propriétaires du Québec (1 845 pharmacies⁷) profiteront de revenus additionnels provenant du déplafonnement des allocations professionnelles. Rappelons qu'en 2013, le montant total versé en allocations professionnelles par les fabricants de médicaments génériques a atteint 152 M\$, et ce, pour les ventes destinées aux assurés du régime public et aux assurés des régimes privés d'assurance médicaments. Comme le montant des allocations professionnelles était alors plafonné à 15 % de la valeur des ventes d'un fabricant à un pharmacien propriétaire, cela signifie que chaque point de pourcentage additionnel, en allocations professionnelles, représente pour les pharmaciens propriétaires des revenus supplémentaires d'une dizaine de millions de dollars approximativement. On ne peut estimer, pour le moment, si les revenus additionnels tirés du déplafonnement des allocations professionnelles, pour trois ans, combleront en partie ou en totalité la diminution des sommes versées en honoraires professionnels (133 M\$ par année) prévue en vertu de l'entente conclue avec l'AQPP (régime public d'assurance médicaments).
- Par ailleurs, rappelons que les pharmaciens propriétaires peuvent établir à leur guise les honoraires facturés aux assurés des régimes privés. Plusieurs observateurs, dont les assureurs, ont évoqué la possibilité que les pharmaciens propriétaires puissent majorer les honoraires d'exécution d'ordonnances, pour les assurés des régimes privés, afin de compenser en partie les pertes de revenus subies du côté du régime public.

Les fabricants de médicaments génériques

- Rien n'oblige les fabricants de médicaments génériques à verser des allocations professionnelles aux pharmaciens propriétaires. Toutefois, si un fabricant cessait de verser des allocations professionnelles ou accordait des allocations professionnelles moins généreuses que ses concurrents, il risquerait de perdre une partie de sa clientèle (pharmaciens propriétaires), puisque celle-ci se tournerait fort probablement vers des fabricants plus généreux. Il convient de souligner que la

⁷ Le nombre de pharmaciens propriétaires et de pharmacies est tiré de : <http://www.monpharmacien.ca/projet-de-loi-28>.

législation canadienne en matière de concurrence interdit aux fabricants de médicaments génériques de se concerter entre eux pour établir le montant d'allocations professionnelles qu'ils accordent aux pharmaciens propriétaires. En ce sens, le déplafonnement du montant des allocations professionnelles créera des pressions sur les fabricants de médicaments génériques pour qu'ils bonifient les montants versés aux pharmaciens.

- Pour les fabricants de médicaments génériques, le déplafonnement pour trois ans des allocations professionnelles devrait entraîner une hausse des coûts liés à la mise en marché de leurs produits; cela pourrait conduire à des conditions moins propices à des baisses futures de prix. Il existe aussi une probabilité que des fabricants réclament des hausses de prix pour des médicaments dont la rentabilité apparaît marginale ou cessent l'approvisionnement du marché pour ces médicaments. Les médicaments les plus à risque sont les produits « uniques » ayant un marché limité.

4. 3. Avantages du projet

- Le déplafonnement des allocations professionnelles constituait une condition essentielle à l'acceptation par l'AQPP d'une diminution des sommes versées en honoraires professionnels pour les achats de médicaments des assurés du régime public d'assurance médicaments. Ces diminutions d'honoraires permettront au gouvernement d'économiser 133 M\$ par année pendant trois ans, tandis que le déplafonnement des allocations professionnelles permettra aux pharmaciens propriétaires de récolter des revenus supplémentaires permettant de compenser en partie ou totalement les diminutions d'honoraires. Par le fait même, le déplafonnement des honoraires contribuera à préserver l'offre de services des pharmacies communautaires et à la mise en œuvre des nouvelles activités en pharmacie, ces dernières permettant de bonifier l'offre de services de santé de première ligne au bénéfice de l'ensemble de la population.

4. 4. Impact sur l'emploi

Les pharmaciens propriétaires

Dans un contexte de réduction d'honoraires pour les achats de médicaments effectués dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, les revenus supplémentaires obtenus par les pharmaciens propriétaires, grâce au déplafonnement des allocations professionnelles pour trois ans, devraient leur permettre de maintenir l'offre de services en pharmacie (ex. : les heures d'ouverture) et le niveau d'emploi.

Les fabricants de médicaments génériques

En ce qui concerne les fabricants de médicaments génériques, le déplafonnement des allocations professionnelles engendrera une hausse des coûts reliés à la mise en marché des médicaments et aura donc un certain impact sur la rentabilité des fabricants. Cette situation pourrait amener certains fabricants à revoir leur niveau d'activités au Québec ainsi que leurs projets d'investissement. Cet impact peut difficilement être quantifié à ce moment-ci.

Les fabricants de médicaments innovateurs

Certes, le versement d'allocations professionnelles constitue un incitatif pour le pharmacien propriétaire à proposer la version générique plutôt que la version innovatrice. Il demeure que pour les médicaments pour lesquels il existe au moins une version générique, les parts de marché des versions innovatrices ont connu de façon générale une diminution marquée au cours des dernières années. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. On peut mentionner à cet égard les diminutions de prix répétées des produits génériques (principalement depuis 2010), l'abolition de la règle de 15 ans (janvier 2013) ainsi que les nouvelles règles concernant le remboursement des médicaments, par le régime public, lorsqu'apparaît sur l'ordonnance la mention « ne pas substituer » (avril et juin 2015). Les risques de perte de parts de marché additionnelles, pour les versions innovatrices, apparaissent dans ce contexte assez limités de sorte que l'impact des modifications réglementaires sur l'emploi devrait être plutôt marginal.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune mesure n'a été prévue à ce chapitre.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

- Les activités de ventes au détail des pharmaciens propriétaires se limitent au territoire québécois. Ainsi, les changements envisagés n'auront aucun impact à cet égard sur le commerce avec nos partenaires économiques.
- Les fabricants de médicaments génériques présents au Québec réalisent généralement des ventes à l'échelle canadienne et même internationale. Le déplafonnement des allocations professionnelles, pour trois ans, engendrera des coûts supplémentaires pour ces entreprises et pourrait avoir un impact sur la compétitivité de celles-ci. Rappelons, comme cela a été évoqué au point 4.1 du présent document, qu'au Canada, seuls le Québec et l'Ontario limitent le versement d'allocations professionnelles ou de rabais, de façon plus générale, par les fabricants de médicaments génériques. Puisque ces deux provinces comptent à elles seules pour deux tiers des dépenses en médicaments prescrits au Canada (source : Institut canadien d'information sur la santé), l'encadrement réglementaire qui existe dans ces deux provinces a eu une incidence sur le coût de mise en marché des produits génériques à l'échelle canadienne.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure n'a été prévue à ce chapitre pour les entreprises.

8. CONCLUSION

Les modifications réglementaires proposées entraîneront l'élimination pour trois ans du plafond qui s'applique aux allocations professionnelles que peuvent verser les fabricants de médicaments génériques aux pharmaciens propriétaires. Les pharmaciens propriétaires en tireront des revenus supplémentaires qui leur permettront de compenser en tout ou en partie les diminutions d'honoraires consécutives à la conclusion de la nouvelle entente entre le gouvernement et l'AQPP. Ces revenus additionnels devraient permettre aux pharmaciens propriétaires de maintenir leur offre de services et faciliteront la mise en œuvre des nouvelles activités en pharmacie. De plus, cette entente permettra au gouvernement d'économiser 399 M\$ (total cumulatif) sur trois ans.

De leur côté, les fabricants de médicaments génériques subiront une augmentation de coûts liés à la mise en marché de leurs produits avec la hausse des allocations professionnelles. Comme pour toute hausse de coûts, certains impacts négatifs au chapitre de l'emploi ou des investissements apparaissent possibles. Ces impacts dépendront de l'ampleur des allocations professionnelles qui seront réclamées par les pharmaciens propriétaires dans le cadre de leurs achats de médicaments génériques. Si la hausse observée se limite à quelques points de pourcentage, l'impact pour les fabricants devrait être assez limité. Dans le cas contraire, les impacts pourraient être plus marqués.

En ce qui concerne les fabricants de médicaments innovateurs, l'impact du déplafonnement pour trois ans des allocations professionnelles devrait être plutôt limité, puisque les parts de marché de ces fabricants, pour les produits pour lesquels des versions génériques existent déjà, ont reculé passablement au cours des dernières années.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité.